

Loi

Générale

modern

## Loi n° 157/AN/02/4ème L portant approbation des comptes financiers : de la CNR, de l'ONTD, de l'ONED, de l'OPS, du CERD et de la SID pour les exercices des années 1998, 1999 et 2000.

n° 157/AN/02/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
7 juillet 2002

Numéro JO  
n° 13 du 15/07/2002

Date du numéro  
15 juillet 2002

### INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

### VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi n°3/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites

**VU** La loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant définition et gestion des établissements publics

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Caisse Nationale de Retraites pour l'exercice 1999 arrêtés par le Conseil d'Administration comme suit : \* Exercice 1999 : Total des produits : 1.477.231.413 FD Total des charges : 1.614.547.465 FD Résultat = - 137.316.052 FD

#### Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Le Président de la République

